



Décision n° CODEP-LYO-2016-028133 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 4 de l’installation nucléaire de base n° 112 située dans les communes de Cruas-Meysses (département de l’Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5180-FT/SQ-16/16289 du 7 juillet 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié par le décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2016 susvisé Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles d’exploitation du réacteur n° 4 de l’installation nucléaire de base n° 112 pour modifier un critère d’essai décennal afin de pouvoir procéder au redémarrage de ce réacteur à l’issue d’un arrêt pour maintenance et remplacement d’une partie du combustible ; que cette modification constitue une modification des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance et de l’impact sur la fonction de sûreté liée au refroidissement du réacteur, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n°4 de l'installation nucléaire de base n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour un cycle de fonctionnement du réacteur n°4.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET